

Gouvernement du Québec Députée de Taschereau Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale Ministre du Travail Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches

Québec, le 6 décembre 2013

Monsieur Stéphane Bédard Leader parlementaire du gouvernement Cabinet du leader parlementaire du gouvernement Édifice Pamphile Le May 1035 des parlementaires 1^{er} étage bureau 1.39 Québec, Québec G1A 1A4

Objet : Pétition – Révision des prestations du Régime québécois d'assurance parentale lors d'un deuil périnatal

Monsieur le leader,

Le 30 octobre dernier était déposé à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition signée par 5 478 pétitionnaires demandant au gouvernement une bonification du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en cas de décès d'un enfant dans sa première année de vie. Cette pétition demande à ce que soit modifié le RQAP afin que soient prévues des semaines de prestations pour la mère et le père faisant face à cette difficile situation.

Le RQAP a pour but de soutenir financièrement les nouveaux parents qui s'absentent temporairement du marché du travail afin de prendre soin de leur enfant dans sa première année d'arrivée auprès d'eux. En ce sens, le RQAP vise à répondre à des objectifs de conciliation travail-famille.

Les dispositions actuelles du RQAP prévoient, lorsque le décès d'un enfant survient, que la mère demeure admissible à la totalité des semaines de prestations de maternité, puisque celles-ci lui sont principalement versées afin qu'elle puisse se remettre des effets physiologiques de la grossesse et de l'accouchement. La situation est différente pour les prestations parentales, de paternité et d'adoption, dont l'objectif est de permettre aux nouveaux parents de prendre soin de leur enfant.

Cependant, les parents endeuillés, dont la situation requiert un arrêt de travail, peuvent être admissibles à d'autres mesures de remplacement du revenu telles que les indemnités d'assurance salaire du régime d'assurance collective de leur employeur ou les prestations de maladie du Régime d'assurance-emploi (jusqu'à concurrence de 15 semaines).

La question de l'admissibilité à des prestations en cas de décès de l'enfant doit être analysée dans un cadre plus large que le RQAP. À cet égard, un avis du Conseil de gestion de l'assurance parentale (CGAP) a déjà été produit sur la question du deuil périnatal.

A la suite de cet avis, un comité interministériel coordonné conjointement par le ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale et par le ministère du Travail et composé également de la Commission des normes du travail, du Conseil de gestion de l'Assurance parentale, du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de la Famille et du ministère des Finances et de l'Économie étudiera cette problématique afin d'analyser les implications législatives et financières relatives à cette question. Le rapport de ce comité est attendu en 2014.

Veuillez agréer, monsieur le leader, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre,

Agriès Maltais